V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.10478 — CPP INVESTMENTS/BC PARTNERS/CERAMTEC

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 421/04)

1. Le 8 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPP Investments», Canada),

— BC Partners LLP («BC Partners», Royaume-Uni),

— CeramTec Topco GmbH («CeramTec», Allemagne).

CPP Investments et BC Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de CeramTec.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CPP Investments: organisme de gestion de placements investissant les fonds qui lui sont transférés par le régime de pensions du Canada dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les instruments à revenu fixe en Europe, en Amérique et en Asie;

— BC Partners: fonds de placement privé international dont l'unique activité consiste en la fourniture de services de conseil. Les fonds conseillés par BC Partners sont des investisseurs financiers à part entière, tandis que leurs sociétés de portefeuille sont présentes dans les secteurs des services financiers, des soins de santé, de l'éducation et du commerce de détail en Europe et en Amérique du Nord;

— CeramTec: entreprise spécialisée dans la production de matériaux et de produits en céramique de pointe à haute performance utilisés dans un large éventail d'applications, notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique, de l'industrie et des technologies médicales, en Europe, en Amérique du Sud, aux États-Unis et en Asie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10478 — CPP Investments/BC Partners/CeramTec

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.